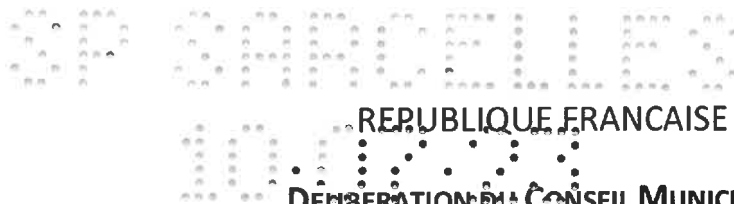




Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Ville de Bouqueval



REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°25/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 9 juin 2023
Sous la présidence de M. Francis MALLARD,
Maire

Transmise à la Sous-préfecture

de Sarcelles le :

Publié le :

Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Votants : 11

**DELIBERATION SUR LE REGLEMENT DES DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBIC POUR UNE DEMANDE TEMPORAIRE D'UN FOOD TRUCK**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bouqueval, salle du Conseil Municipal à Bouqueval.

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 1^{er} juin 2023

Présents : M. Francis MALLARD, Mme Magalie FIAES, Mme Cécile CALAS, M. Noël HEDIN, Mme Elisabeth GRAUX, M. Lorenzo QUINTIERI, M. Jean-Michel VERBEKE.

Absents excusés : M. Anthony CHRETIEN, Mme Marie-Claude CALAS, M. Patrick COURTOIS, M. Sylvain LIMOSSIÈRE.

Procuration : de Mme Marie-Claude CALAS à Mme Cécile CALAS,
de M. Patrick COURTOIS à Mme Magalie FIAES,
de M. Sylvain LIMOSSIÈRE à M. Noël HEDIN,
de M. Anthony CHRETIEN à Mme Elisabeth GRAUX.

Secrétaire de séance : Mme Magalie FIAES

Vu l'article L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Vu la délibération n°3-20 du 27 mai 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire, en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'un emplacement sur la commune formulée par Madame Aurélia VIGOUROUX, 64 Allée de Fontenelle 95720 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, pour exercer une activité commerciale avec un Food Truck,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune de Bouqueval,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

Article 1^{er} : Le droit de voirie est mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base d'un tarif fixé à 5 € par soir, soit chaque mercredi du 12 juillet 2023 au 27 septembre 2023 par délibération du conseil municipal.

Article 2 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 3 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 4 : Le droit de voirie est payable par mois. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 5 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour les mois ou l'année suivante.

Article 6 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée pour le mois en cours.

Article 7 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 8 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 9 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Ce tarif peut être révisable chaque année et toute demande sera accompagnée de la demande d'autorisation de permission d'occupation du domaine public ainsi qu'une attestation d'assurance civile, afin de sécuriser les lieux.

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Francis MALLARD



(Handwritten signature of Francis Mallard)